

ZONE	NPa
-------------	------------

La zone NPa est un espace naturel constitué soit d'un paysage remarquable, soit d'éléments écologiques reconnus, soit de secteurs liés à la protection des rivières, ruisseaux ou zones humides d'intérêt local. A ce titre cette zone est protégée strictement de toute utilisation, modification des sols et travaux contraires à cette protection.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL
--

ARTICLE NPa 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITES
--

1.1- Dans les marges de reculement : NPa

Voir article 5 des Dispositions Générales

1.2- Dans les secteurs soumis au risque d'inondation :

Voir article 6 des Dispositions Générales

1.3- Dans les zone humides :

Elles seront repérées au document graphique au titre du 7^{ème} alinéa de l'article L.123-1. A l'intérieur de ces zones : tous les modes d'occupation* et d'utilisation du sol sont interdits à l'exception des affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides (**par mode d'occupation on entend les travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme, ne sont pas concernés les travaux liés à l'utilisation agricole du sol*).

1.4- Sur l'ensemble dela zone :

Les constructions et occupations du sol de toute nature soumises ou non à autorisation à l'exception de celles prévues à l'article NPa 2.

ARTICLE NPa 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL ADMISES

2.1- Dans les marges de reculement :

Voir article 5 des Dispositions Générales

2.2- Dans les secteurs soumis au risque d'inondation :

Voir article 6 des Dispositions Générales

2.3- Sont admis sous réserve de leur compatibilité avec le site et son environnement ainsi que leur intégration au paysage :

- Les installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public,
- les aires naturelles de stationnement nécessaires à la gestion de la fréquentation de zones de loisirs,
- les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration ou la création des zones humides, ou à la régulation des eaux pluviales (bassins tampon à sec), ou répondant à la création d'aires naturelles de stationnement,

- les travaux nécessaires à la lutte contre les inondations (modification des champs d'expansion des crues, création de zone d'expansion des crues,...),
- les installations et les équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications...) dès lors que leur implantation dans la zone est rendue nécessaire par des contraintes techniques,
- les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource en eau (ex : bassins de lagunage pour assainissement,...),

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NPa 3 à NPa 5

- Sans objet

ARTICLE NPa 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES, EMPRISES PUBLIQUES ET RESEAUX DIVERS.

6.1- Voies et places publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile

- Sans objet

6.2- Réseaux divers

- En application du décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution d'énergie, de fluide ou de télécommunication, tous travaux, même non soumis à autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'exploitant des installations dans les conditions fixées par ce décret.

6.3- Réseaux d'énergie électrique

6.3.1. Lignes existantes –

- Les projets de constructions, surélévation ou modification à proximité des lignes électriques existantes seront soumis à Electricité Réseaux de France (ERDF) pour vérifier leur conformité avec les dispositions de sécurité.
- Les projets de constructions, surélévation ou modification à proximité des lignes de transport d'énergie électrique (tension $\geq 63KV$), devront respecter les distances de sécurité au regard des conducteurs dans leur position la plus défavorable. Les services d'EDF - RTE en charge de ces ouvrages devront être consultés avant réalisation.

6.3.2. Lignes futures - Sans objet.

6.4. Canalisation d'adduction d'eau potable ou d'assainissement

- Tout projet de travaux sur une parcelle traversée par une canalisation d'eau potable ou d'assainissement mentionnée au plan des servitudes est subordonné à l'avis du service gestionnaire.

6.5. Câble des télécommunications

- Tout projet de travaux sur une parcelle traversée par un câble de télécommunication mentionné au plan des servitudes est soumis à l'avis du centre des câbles du réseau national de Rennes / Cesson-Sévigné.

ARTICLE NPa 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Sans objet

ARTICLE NPa 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

- Sans objet

ARTICLE NPa 9 - EMPRISE AU SOL

- Sans objet

ARTICLE NPa 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- Sans objet

ARTICLE NPa 11 – ASPECT EXTERIEURS - CLOTURES

- Sans objet

ARTICLE NPa 12 – STATIONNEMENT

- Les aires de stationnement doivent être intégrées à leur environnement.
- Elles doivent répondre à la gestion de la fréquentation d'espaces naturels de loisirs.
- Seuls les revêtements employant des matériaux limitant l'imperméabilisation des sols sont autorisés dans la zone.

ARTICLE NPa 13 – ESPACES LIBRES – PLANTATIONS – ESPACES BOISES ET CLASSES

- Tout projet devra développer une composition paysagère et conserver, dans la mesure du possible, les plantations existantes en termes de sujets repérés, d'espaces suffisants et de mesures de protection pour assurer leur conservation.
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

- Les plantations doivent être réalisées avec des essences locales.
- Les espaces boisés classés EBC figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les éléments identifiés du paysage figurant sur le plan, en application de l'article 7^{ème} alinéa de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, sont soumis au régime d'autorisation au titre des installations et travaux divers. La suppression partielle de ces espaces doit être compensée par des plantations de qualité équivalente (essence et développement à terme) dans le respect de la composition végétale d'ensemble existante ou en projet.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NPa 14 – POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

- Sans objet
-